

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Tiers/Mise en cause

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No: 500-06-001096-201

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le premier Groupe »)

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

(Ci-après « le deuxième Groupe »)

et

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Représentant

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

C.

CORPORATION DU CONSEIL
PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS
DE LA CONSTRUCTION (« INTER »)

Défenderesse

DEMANDE REMODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES :
NOTAMMENT LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES
RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT,
L'APPROBATION DE PROTOCOLE DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION, LA
DÉTERMINATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION À TITRE DE FRAIS DE
JUSTICE. [...]

(Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. La présente demande remodifiée a pour objectif de faciliter l'exécution des jugements au mérite dans les dossiers 500-06-000586-111 (FTQ-C) et 500-06-001096-201 (INTER), dont la détermination des éléments mentionnés au paragraphe 138 du jugement sur l'action collective FTQ-C, reproduit précédemment et suivant les auditions du 26 janvier et 6 septembre 2024.
- 1.1 Aussi, dans le cadre d'une instance distincte (500-06-001096-201), la défenderesse Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC ou « INTER ») a consenti le 26 novembre 2024 aux conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022 qui visaient la FTQ-C.
- 1.2 Le tribunal a pris acte du consentement de l'INTER dans son jugement daté du 28 novembre 2024 et cette défenderesse joint le processus d'exécution du recouvrement individuel du recours FTQ-C dans l'état où il se trouve.
- 1.3 Dans ce contexte, l'INTER consent aussi aux conclusions auxquelles la FTQ-C est assujettie pour les jugements du 4 mars 2024, du 3 mai 2024 et du 6 septembre 2024.
- 1.4 Par conséquent, certains documents déjà approuvés par le tribunal vont requérir d'être modifiés afin de tenir compte de la présence de l'INTER, mais également de certains changements survenus pour l'exécution du processus de recouvrement individuel, notamment :
 - a) Les formulaires de réclamation (Annexe 1 et 2 du jugement du 4 mars 2024 (**pièces D-1.1 et D-2.1**))
 - b) L'avis de jugement (**pièce D-3.2**) et son résumé pour envois SMS (**pièce D-3.3**)
 - c) Le protocole de diffusion et d'exécution du processus de recouvrement individuel (**Pièce D-4.3**)
2. Or, certains éléments de la présente demande font encore l'objet d'un désaccord entre les parties, d'autres non, alors que tribunal a déjà disposé de certains sujets.
3. En premier lieu, le ou vers 4 mars 2024, les demandeurs ont obtenu du tribunal l'approbation des formulaires de réclamation.
4. Deuxièmement, le ou vers 3 mai 2024, les parties ont convenu d'un avis de jugement destiné à être communiqué aux membres du groupe selon les modalités et termes que le tribunal ordonnera éventuellement.

4.1 Le 6 septembre 2024, le tribunal a disposé de la question des honoraires des avocats, il a émis une ordonnance pour autoriser la CCQ à communiquer les numéros de téléphone disponibles communication des numéros de téléphone des salariés et finalement, il a déclaré qu'aux fins de l'exécution du jugement sur le fond de l'affaire, le taux horaire moyen des salariés est de 35,92 \$.

Le dossier «INTER»

4.2 Le 27 mai 2024, la Demande en autorisation d'une action collective dans le dossier Carrier c. CPQMC (l'INTER) 500-06-001096-201 a été accueillie pour la journée du 25 octobre 2011 uniquement.

4.3 Les demandeurs en autorisation ont logé un appel¹ de la décision du 27 mai 2024 dans le dossier 500-09-031118-243 concernant les perturbations des journées du 21 et 24 octobre 2011.

4.4 Le 7 novembre 2024, le Mémoire des Appelants a été déposé au Greffe de la Cour d'appel.

4.5 Le dossier d'appel INTER va cheminer indépendamment de la présente exécution du recouvrement individuel visant l'indemnisation des membres pour la journée du 25 octobre 2011.

L'objet de la présente demande

5. Les sujets qui demeurent à être tranchés par le tribunal pour exécuter le recouvrement individuel [...] :

a) Déterminer si les frais de diffusion des avis de jugement et les frais liés à l'administration des réclamations sont des frais des justice que les défenderesses INTER et FTQ doivent acquitter.

b) Fixer la date de début de la période des réclamations et sa durée.

c) Confirmer la durée proposée de six (6) mois pour la période des réclamations.

d) Approuver le protocole visant la diffusion des avis de jugement et l'exécution du processus de recouvrement individuel et pour la gestion des réclamations.

e) Désigner un administrateur des réclamations.

6. [...].

7. [...]

¹ Dans le dossier de cour 500-09-031118-243

CONTEXTE

8. Le 15 avril 2013, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif ci-après décrit dans le dossier FTQ-C : 500-06-000586-111 :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intention et délibéré de ces agissements. »

9. Le 11 juin 2020, le tribunal a rendu son jugement sur l'action collective FTQ-C, lequel condamne cette défenderesse à des dommages-intérêts.

10. Le jugement indiquait que certaines réclamations de membres seraient recouvrées collectivement, tel qu'il appert des paragraphes 132 et 133 dudit jugement, ci-après reproduits :

*[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;*

*[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;*

(Notre soulignement)

11. Le jugement FTQ-C contient par ailleurs la conclusion suivante :

*[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :*

1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;

2 la publication d'un avis aux membres;

3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;

4)l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

*[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.*

12. La défenderesse FTQ-C a porté en appel ce jugement.

13. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie cet appel et elle a ordonné le recouvrement individuel.
14. [...].
15. [...].
16. La Cour d'appel a par ailleurs rejeté l'appel incident des demandeurs.
17. Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.
18. Le jugement sur l'action collective FTQ-C est dès lors passé en force de chose jugée.
19. À l'occasion d'une conférence de gestion tenue le 24 novembre 2023, le tribunal a donné acte aux ententes suivantes :
 - Les parties ont été entendues la semaine du 26 janvier 2024 sur tout désaccord concernant le processus de réclamation.
 - Les parties avaient convenu qu'aucune publication ni action vis-à-vis les membres du groupe ne seront faites avant la décision sur l'autorisation dans le dossier *INTER*.
 - Le jugement en autorisation dans le dossier *INTER* a été rendu le 27 mai 2024 .
- 19.1 Le 3 mars 2024, le tribunal a autorisé le contenu des formulaires de réclamation dans le dossier FTQ-C, de même qu'il a imposé l'obligation aux réclamants de compléter une déclaration assermentée au soutien de leurs réclamations.
20. Le 3 mai 2024 et le 6 septembre 2024, le tribunal a émis deux ordonnances de communication à l'encontre de la Commission de la construction du Québec (ci-après appelée « CCQ ») dans le dossier FTQ-C [...].
21. Par ces demandes [...], les demandeurs recherchaient essentiellement la communication de renseignements permettant d'identifier et de joindre les membres du groupe.
22. Ces renseignements seront essentiels à la publication de l'avis aux membres, mentionnée au paragraphe 138 2) du jugement sur l'action collective, précédemment reproduit.
23. Ces mêmes renseignements seraient par ailleurs indispensables dans le cadre de *la gestion* du recouvrement individuel des réclamations des membres dans le dossier FTQ-C.

LES PARAMÈTRES FIXÉS PAR LE JUGEMENT SUR LE FOND

Premier objet (réf. : par. 138 1) du jugement)

- 24. [...].
- 25. [...].
- 26. [...]
- 27. [...]
- 28. [...]

Deuxième objet (réf. : par. 138 1) et 2) du jugement)

- 29. [...].
- 30. [...].
- 31. [...].

Troisième objet (réf. par. 138 3) du jugement)

- 32. [...].
- 33. [...].
- 34. [...].
- 35. [...].

Quatrième objet (réf. : par. 138 4) du jugement)

- 36. [...].
- 37. [...].
- 38. [...].

A. LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

- 39. La question du Formulaire de réclamation a déjà été traitée dans les annexes 1 et 2 du jugement du tribunal daté du 4 mars 2024 [...].
- 40. Toutefois, vu l'arrivée de l'INTER dans le dossier, les demandeurs soumettent une mise à jour des annexe 1 et 2 des annexes 1 et 2 au jugement daté du 4 mars 2024, soient les formulaires de réclamations aux **pièces D-1.1 et D-2.1** (Annexes 1 et 2).
- 41. [...]
- 42. [...]

- 43. [...]
- 44. [...]
- 45. [...]
- 46. [...]
- 47. [...]
- 48. [...]
- 49. [...]

B. L'AVIS DE JUGEMENT

- 50. La question de l'avis de jugement a déjà été traitée [...]
- 51. Toutefois, vu la présence de l'INTER dans le dossier, les demandeurs soumettent une mise à jour de l'avis de jugement sous la cote **D-3.2.** [...]
Pièces 3.1.
- 52. [...]
- 53. [...]
- 53.1 L'avis de jugement autorisé par le tribunal est notamment destiné à être communiqué pour les envois courriel, une autre version devra être adaptée pour les envois par messages texte (sms) et appels robotisés (robocalls) [...].
- 53.2 A cet effet, à titre d'illustration, les demandeurs soumettent un court texte qui pourra être utilisé pour les envois SMS et les appels robotisé sous la cote **D-3.3.**
- 53.3 Le texte final sera révisé par l'Administrateur qui sera désigné par le tribunal en tenant compte des limitations du nombre de caractères pour les SMS.
- 53.4 Les demandeurs soumettent au tribunal qu'un résumé d'avis de jugement comprenant un code QR menant directement aux formulaires de réclamation pourra possiblement être élaboré par l'Administrateur des réclamations qui sera choisi.

C. LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

54. Selon la preuve au dossier², « en 2011, 160 000 salariés travaillent au Québec dans l'industrie de la construction, [...] ».
55. Or, la CCQ communiquera à l'Administrateur les informations [...] qui permettront non seulement d'identifier les membres aux fins du processus de validation des réclamations, mais également de pouvoir leur acheminer directement l'avis de jugement et le formulaire de réclamation.
56. Pour cette raison, les demandeurs ont notifié la Demande de communications d'informations (précitée).
57. Le 3 mai 2024, le tribunal s'est montré disposé à cette demande pour laquelle un Administrateur provisoire doit être minimalement désigné pour l'étape de la diffusion.
58. Parallèlement, il est donc possible que le bassin potentiel des réclamations puisse s'élever à plus de 100 000 réclamations (membres), et cela, sans compter les réclamations visant les entreprises de moins de 50 employés.
- 58.1 Dans un courriel daté du 2 juillet 2024, la procureure de la CCQ communique (« sous toutes réserves ») les estimations suivantes quant à la composition actuellement connue des réclamants potentiels (**Pièce D-4.1**) :

Pour les salariés

- Nombre d'adresses courriel : **65 640**
- Nombre d'adresses postales : **136 687**
- Nombre de numéros de téléphone : cette information n'est pas visée par l'ordonnance (nous vous référons au jugement du 3 mai 2024)

Pour les employeurs

- Nombre d'adresses courriel : **21 219**
 - Nombre d'adresses postales : **21 241**
 - Nombre de numéros de téléphone : cette information n'est pas visée par l'ordonnance (nous vous référons au jugement du 3 mai 2024)
59. Vu le volume d'informations à gérer, autant celles provenant des réclamations que celles de la CCQ, Il est tout à fait improbable, voire impensable que le greffier spécial de la Cour puisse être en mesure d'administrer et maintenir en sécurité les informations sous sa garde, pas plus qu'il ne possède les ressources matérielles et humaines pour administrer les réclamations que les membres pourraient déposer.

²

Par. 9 du jugement de 1^{ère} instance daté du 11 juin 2020.

- 59.1 Le greffier spécial n'apparaît pas être outillé pour élaborer un site web, valider le contenu des formulaires en temps réel et assermenter en ligne des milliers de réclamants.
60. Par ailleurs, le moment d'initier la période de réclamations est également déterminant.
61. En effet, les deux périodes à éviter pour procéder à la liquidation individuelle des réclamations sont l'été et la période des Fêtes.
62. Considérant qu'il y a presque une année de passée depuis que les demandeurs ont entamé des démarches pour initier le processus de recouvrement individuel et que la cause d'action des demandeurs date d'octobre 2011, il est donc impératif de procéder rapidement avec la nomination d'un Administrateur afin de pouvoir préparer et initier en mars-avril 2025 la diffusion des avis de jugement et la période des réclamations [...].
63. Pour l'ensemble des raisons précitées, les demandeurs proposent de désigner la Firme Concilia à titre d'Administrateur des réclamations pour la gestion de la diffusion des avis de jugement, l'élaboration du site web et des formulaires de réclamations des membres et pour la distribution des indemnités [...].
64. Les procureurs des demandeurs ont contacté plusieurs firmes spécialisées dans la gestion et l'administration de règlements ou de jugements en actions collectives.
- 64.1 À cet effet, les demandeurs soumettent pour l'approbation du tribunal, une mise à jour du Protocole de diffusion et pour l'exécution du processus de recouvrement individuel et pour la gestion des réclamations élaborée avec la collaboration de Concilia (D-4.2), laquelle est communiquée au soutien des présentes sous la cote D-4.3 [...].
- 64.2 Le protocole prévoit une période des réclamations d'une durée de six (6) mois, laquelle durée a été suggérée aux candidats administrateurs afin d'élaborer leurs soumissions et leurs propositions.
- 64.3 Cette approche permet non seulement de réduire de façon significative certains coûts, mais elle évite de prolonger inutilement la période des réclamations en focalisant les ressources sur les trois mois les plus importants (les deux premiers et le dernier mois) où environ 90 % des réclamations sont usuellement effectuées, et cela, peu importe la durée d'une campagne [...].
- 64.4 Par ailleurs, les demandeurs ajoutent qu'il n'existe aucun obstacle légal au fait qu'un membre puisse, après la période des réclamations, [...] logger une réclamation au greffe de la Cour supérieure comme la loi le prévoit.
65. Pour identifier les firmes candidates, les demandeurs ont ciblé certains besoins propres à l'exécution du jugement :
- a) Gestion quotidienne des réclamations des membres.
 - b) Proactivité dans le processus d'identification préalable des membres pouvant réclamer.

- c) Maximisation de l'utilisation des informations obtenues de la CCQ pour informer les membres et valider leurs réclamations.
- d) Mise en place des processus de réclamation et d'authentification simples, fluides et efficaces.
- e) Maximisation des processus d'automatisation dans la gestion des réclamations.
- f) Élaboration et/ou collaboration dans la préparation d'un protocole de diffusion des avis de jugement efficace.
- g) Utilisation efficace de toutes les technologies de communication disponibles (courriels, sms, médias sociaux, etc.).
- h) Utilisation, gestion et mise en place de protocole de sécurité pour sécuriser les informations obtenues sur les membres, mais également celles portant sur les membres, mais provenant de tiers (ex. CCQ).
- i) Maximisation des campagnes de rappels auprès des membres qui n'ont pas encore réclamé au cours d'une période de réclamation d'une durée de six (6) mois.
- j) Priorisation des technologies de paiement virtuels.
- k) Des honoraires de départ les plus bas possibles.

66. La seule firme désormais identifiée par les demandeurs à titre de candidate pour administrer les réclamations des membres est Services Concilia Inc. (« Concilia ») (anciennement Paiements Velvet) [...].

La firme PwC

- 67. Les parties ont convenu de retirer cette firme [...]
- 68. [...]
- 69. [...]
- 70. [...]
- 71. [...]
- 72. [...]
- 73. [...]
- 74. [...]

La firme Proactio

- 75. Les demandeurs retirent la candidature de Proactio pour agir à titre d'Administrateur des réclamations [...].
- 76. [...].
- 77. [...].
- 78. [...].
- 79. [...].
- 79.1 [...].
- 79.2 [...]
- 79.3 [...].
- 79.4 [...].

La firme Concilia (Paievements Velvet)

- 80. En raison de ce qui précède, les demandeurs ont convenu de prioriser la candidature de [...] Concilia, anciennement « Paiements Velvet », une firme bien présente depuis quelques années dans le domaine de l'administration des réclamations d'actions collectives, le tout, conformément aux documents dénoncés au soutien des présentes sous la cote **D-6 complément**.
- 81. Fondée par deux ingénieurs en logiciels, Concilia offre des solutions des solutions technologiques « clé en main » en matière de distribution d'actions collectives.
- 82. Leur expertise en matière de campagnes publicitaires au sein des médias sociaux, de développement web personnalisé et d'analyses commerciales leur permet d'atteindre un vaste public pour tous types de règlements.
- 83. Concilia a agi à titre d'Administrateur des réclamations dans plusieurs dizaines de dossiers d'action collectives, soit autant, voire davantage que la firme Proactio [...].
- 83.1 Dans la présente affaire, Concilia propose ses services (clef en main) pour l'exécution complète du recouvrement individuel, soit en trois étapes : la période de **diffusion**, la période des **réclamations** (incluant la validation des formulaires) et la période de la **distribution** des indemnités aux réclamants, le tout, tel qu'il appert des copies des soumissions mises à jour dénoncées au soutien des présentes sous la cote **D-6.5** [...].
- 83.2 Il est pertinent de souligner que la soumission de Concilia comprend une estimation des coûts pour l'assermentation des réclamants, pour les frais de diffusion par courriel, SMS et les appels robotisés [...] et pour les frais pour l'émission des paiements lors de l'étape de la distribution des indemnités aux réclamants.

- 83.3 En résumé, les soumissions de Concilia couvrent les frais et services pour [...] toutes les étapes³ de l'exécution du recouvrement individuel, lesquels éléments sont résumés à la pièce D-6.6.
- 83.4 Les demandeurs soumettent que les frais de paiement, soit 114 180,75 \$ (plus taxes) et ceux pour la confection et l'assermentation des déclarations sous serment, soit 298 860,50 \$ (plus taxes), n'auront donc pas à être avancées préalablement à l'Administrateur et seront assumés directement par les membres qui bénéficieront de ces mesures (utilisateur payeur) [...].
- 83.5 En premier lieu, Concilia propose de mettre en place un processus de validation des réclamations en temps réel, soit au moment où le réclamant complète sa réclamation.
- 83.6 Deuxièmement, Concilia propose de repousser l'étape de l'assermentation des réclamants au moment où : 1) les réclamations seront présumées valides au sens du protocole d'exécution du jugement et/ou bien 2) lorsque les oppositions de la défenderesse visant certaines réclamations auront échoué.
- 83.7 Concilia est d'avis que cette proposition aura pour effet de limiter les risques et les coûts d'assermentation qui pourraient s'avérer inutiles pour les demandeurs dont les réponses au formulaire de réclamations seraient problématiques.
- 83.8 Concilia est également d'avis que cette initiative aura pour effet de favoriser le taux de participation des membres lesquels seront plus enclins à finaliser leur dossier de réclamation lorsque leur réclamation sera déjà potentiellement acceptée.
- 83.9 Dans ce contexte, les demandeurs soumettent que la totalité des frais d'assermentation sera entièrement absorbée par les bénéficiaires de réclamation elles seront déduites des réclamations au moment du paiement des indemnités aux bénéficiaires.
- 83.10 Aussi, dans l'objectif d'éviter à la défenderesse de devoir analyser l'intégralité des dossiers de réclamation d'un seul coup, Concilia propose plutôt d'acheminer aux parties, à toutes les deux semaines, un fichier de données comprenant les copies des réclamations qu'elle détermine valide « *prima facie* ».
- 83.11 En raison de ce qui précède, les demandeurs soumettent qu'une somme d'environ **51 001,80 \$ plus taxes** est requise pour la diffusion et de **72 500,00 \$ plus taxes, soit 123 501,80 \$⁴ (plus taxes) pour initier l'exécution du recouvrement individuel⁵ [...].**

³ Les trois soumissions représentent, pour les services et les frais, la somme globale de 678 733,25 \$ plus taxes.

⁴ Pièce D-6.5 : Estimé no. 238 : 51 001,80 \$, estimé no. 239 : 35 000,00 \$ + 25 000,00 \$ + 10 000,00 \$ + 2 500,00 \$ et estimé no. 240 : 2 500,00 \$ plus taxes.

⁵ À l'exception des frais d'assermentation et les frais de paiements

83.12 Les demandeurs ajoutent que cette somme doit être payée ou avancée par la défenderesse notamment à titre de frais de justice [...].

83.13 [...]

83.14 En résumé, les demandeurs concluent que l'approche préconisée par Concilia, son originalité, de même que ses estimations des frais pour l'exécution du jugement justifient que les demandeurs recommandent au tribunal que Concilia soit désignée à titre d'Administrateur des réclamations.

Les frais pour l'administration des réclamations

84. Le mandat envisagé par Concilia a été révisé à la suite des jugements datés du 4 mars, 3 mai 2024 et du 6 septembre dernier et il a été élaboré en conformité avec le protocole d'exécution révisé par les demandeurs, le tout, tel qu'il appert en liasse des soumissions révisés de Concilia (précités pièce D-6.5) [...].

84.1 La perspective d'un mandat « clef en main », la répartition des coûts, la séquence des opérations, la façon avec laquelle la gestion des déclarations sous serment sera opérée conviennent aux demandeurs car ils minimisent les risques financiers et encouragent la participation des membres à réclamer.

85. Les honoraires de Concilia sont non seulement raisonnables eut égard à la complexité du dossier, mais la structure des coûts est originale en l'absence de fonds dédiés pour assumer les frais d'exécution [...].

86. Les soumissions de Concilia ont été préparées en fonction des hypothèses suivantes :

- a. La CCQ détient toutes les informations requises pour l'exécution du jugement.
- b. La CCQ communique (en totalité ou en partie) certaines informations sur les membres.
- c. L'Administrateur se voit confier la gestion des informations de la CCQ afin de joindre les membres et promouvoir seul la distribution des indemnités.
- d. Aucune firme de publicité n'est mandatée pour faire la promotion de la distribution considérant que les membres peuvent être joints directement grâce aux informations qui pourront être obtenues de la CCQ.
- e. Un avis de jugement est communiqué aux membres principalement par courriel (dans une proportion de 70 % à 80 %) afin de limiter les frais [...], le tout, sur la base des informations de la CCQ.
- f. Le formulaire de réclamations est [...] minimaliste et sera principalement disponible en ligne.

- g. Un scénario de base d'environ 30 000 réclamations, soit un taux de participation d'environ 16,66%, est minimalement envisagé d'être complété par les membres.
- h) Une déclaration sous serment devra être complétée par les réclamants notamment à l'aide d'outils technologiques, après que les réclamations auront été validées de façon préliminaire et qu'elles ne seront plus sujettes à une contestation [...].

D. LES FRAIS DE JUSTICE

- 87. Dans la présente affaire, le paragraphe 139 du jugement de 1^{re} instance n'a pas été remis en question par l'arrêt de la Cour d'appel, et cela, avec la conséquence que les frais d'expertise des demandeurs⁶ seront à la charge de la défenderesse à titre de frais de justice, lesquels seront taxés éventuellement dans un mémoire de frais.
- 88. Il est aussi de connaissance d'office que les « frais de justice » sont notamment constitués des frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire, de même que ceux requis pour son exécution.
- 89. La détermination des « autres frais » est à la discrétion du tribunal et inclut tous les frais pour l'exécution d'un jugement lesquels sont à la charge de la défenderesse, tels les frais de huissiers ou de publication de l'avis de jugement aux membres, laquelle opération de diffusion souvent incluse dans les frais d'administration.
- 90. Or, dans le cadre d'une action collective comportant un recouvrement individuel, les sommes requises pour l'administration des réclamations constituent également des frais de justice au sens où ils sont essentiels pour l'exécution du jugement.
- 91. Dans un tel contexte, les frais de l'exécution seront à la charge du débiteur qui a été condamné par un jugement définitif, en l'occurrence la défenderesse FTQ-Construction.
- 92. D'une part, contrairement à un recouvrement collectif, il est présentement impossible à la défenderesse de procéder à une exécution complète volontaire considérant que la quotité de la réclamation totale est inconnue.
- 93. D'ailleurs, il apparaît assez évident qu'il sera impossible au greffier spécial d'administrer entre 30 000 et 180 000 de réclamations potentielles.
- 94. Autrement, aucun administrateur n'acceptera de mandat s'il doit financer les risques liés à la distribution.
- 95. De surcroît, aucun tribunal n'avalisera la nomination d'un Administrateur qui accepterait de financer les risques liés à la distribution considérant qu'il détiendra un intérêt financier direct à accepter le plus grand nombre de réclamations possibles pour réduire son risque financier.

⁶

47 050,00 \$ (Pièce D-8).

96. Dans tous les cas, les membres n'ont pas à supporter les frais de justice alors qu'ils ont gagné leur dossier et obtenu une condamnation.
- 96.1 Par ailleurs, lors de l'audition du 6 septembre 2024, la défenderesse FTQ-C a annoncé être ouverte à payer les frais de diffusion qu'elle juge « raisonnables », mais pas nécessairement ceux proposés par Concilia [...].
- 96.2 Pour les demandeurs, l'intégralité de la soumission liée aux frais de diffusion (51 001,80 \$ plus taxes) doit être à 100 % assumée par les défenderesses à titre de frais de justice, soit environ 25 000,00 \$ chacune.
- 96.3 Aussi, les demandeurs soumettent au tribunal qu'ils renoncent à requérir à la diffusion postale de l'avis de jugement, et cela, considérant le caractère onéreux de la somme requise (159 192,00 \$ plus taxes) laquelle représente une entrave financière déterminante pour les demandeurs alors qu'il existe d'autres options moins coûteuses pour informer les membres [...].
97. A tous événement, la défenderesse bénéficie des règles de la solidarité pour alléger de moitié son fardeau financier avec l'INTER [...].
- 97.1 Dans ce contexte, si l'on soustrait les frais de diffusion que les défenderesses devraient de toute façon supporter à titre de frais de justice, c'est plutôt la somme de 72 500,00 \$ qui serait requise pour initier l'exécution du recouvrement individuel, soit moins de 37 000,00 \$ par défenderesse, une aubaine.
98. Subsidiairement, si le tribunal en venait à la conclusion que le fardeau financier de payer les frais d'administration pour la gestion des réclamations était trop important pour les défenderesses, ce qui n'est pas plaidé en demande, le tribunal peut quand même lui ordonner de financer l'exécution du jugement [...].
99. En effet, si telle était la situation, les demandeurs invitent le tribunal à utiliser sa discrétion afin d'ordonner le prélèvement d'un maximum de 10,00 \$ sur chaque réclamation acceptée afin de rembourser le financement des frais d'administration (avant taxes) ou tout autre montant moindre dans la proportion des réclamations acceptées et jusqu'à concurrence des sommes financées (avant taxes) [...]
- 99.1 Or, dans le contexte où les frais de diffusion de l'avis de jugement doivent être assumés par les défenderesses, seulement 7 250 réclamations acceptées suffiraient pour rembourser intégralement le financement des frais d'administration requis pour initier le recouvrement individuel, et cela, avec un taux de réclamation d'environ 3,9 %.
100. Ainsi, dans l'éventualité où aucune ou peu de réclamations étaient produites à l'Administrateur, la responsabilité de la défenderesse se limiterait alors aux seuls paiements des rares indemnités accordées, les intérêts sur celles-ci et la différence entre les frais d'administration payés et le remboursement de 10,00 \$ ordonné sur chaque réclamation acceptée.
101. Dans le cas contraire, si le taux de réclamation était suffisant, [...] les défenderesses n'auront pas à supporter les frais d'administration des réclamations.

101.1 [...]]

102. Autant en principal qu'en subsidiaire, la position des demandeurs sur les frais d'administration est ingénieuse, raisonnable, appropriée, proportionnée et équitable pour les membres, mais aussi pour les défenderesses [...].

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

103. Le volet des honoraires des procureurs des demandeurs a été abordé dans le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 [...].

104. [...]

105. [...]

LE MONTANT DES DÉBOURS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

106. Le volet des débours des procureurs des demandeurs a été abordé dans le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 [...].

107. [...]

108. [...]

109. [...]

110. [...]

LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE PAR LE FAAC

111. Le volet du remboursement de l'aide financière a été abordé dans le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 [...].

112. [...]

113. [...]

114. [...]

LES HONORAIRES DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

115. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].

116. [...]

117. [...]

118. [...]

119. [...]

- 120. [...]
- 121. [...]
- 122. [...]
- 123. [...]
- 124. [...]
- 125. [...]

LE RÉSULTAT OBTENU

- 126. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
- 127. [...]
- 128. [...]

LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DES HONORAIRES

- 129. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
- 130. [...]
- 131. [...]
- 132. [...]
- 133. [...]
- 134. [...]
- 135. [...]
- 136. [...]
- 137. [...]
- 138. [...]
- 139. [...]
- 140. [...]
- 141. [...]
- 142. [...]
- 143. [...]

- 144. [...]
- 145. [...]
- 146. [...]
- 147. [...]
- 148. [...]
- 149. [...]
- 150. [...]
- 151. [...]
- 152. [...]
- 153. [...]
- 154. [...]
- 155. [...]
- 156. [...]
- 157. [...]
- 158. [...]
- 159. [...]
- 160. [...]

LE TEMPS TRAVAILLÉ ET L'EFFORT CONSACRÉ

- 161. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
- 162. [...]
- 163. [...]
- 164. [...]
- 165. [...]
- 166. [...]
- 167. [...]
- 168. [...]

L'EXPÉRIENCE DES PROCUREURS

169. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
170. [...]
171. [...]
172. [...]

LE COEFFICIENT DE DIFFICULTÉ DES PROBLÈMES SOUMIS ET LES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES QUE LES PROCUREURS DES DEMANDEURS ONT DÛ METTRE EN PRATIQUE

173. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
174. [...]
175. [...]
176. [...]
177. [...]
178. [...]
179. [...]
180. [...]

LA RESPONSABILITÉ ET LES RISQUES ASSUMÉS

181. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
182. [...]
183. [...]
184. [...]
185. [...]
186. [...]
187. [...]
188. [...]
189. [...]
190. [...]

- 191. [...]
- 192. [...]
- 193. [...]
- 194. [...]
- 195. [...]
- 196. [...]
- 197. [...]
- 198. [...]
- 199. [...]
- 200. [...]
- 201. [...]

LA PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS INHABITUELS OU EXIGEANT UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE OU UNE CÉLÉRITÉ EXCEPTIONNELLE

- 202. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
- 203. [...]

LE RÉSULTAT OBTENU

- 204. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].
- 205. [...]
- 206. [...]
- 207. [...]
- 208. [...]
- 209. [...]
- 210. [...]

**LES DÉBOURS, HONORAIRES, COMMISSIONS, RISTOURNES, FRAIS
OU AUTRES AVANTAGES QUI SONT OU SERONT PAYÉS PAR UN TIERS
RELATIVEMENT AU MANDAT QUE LUI A CONFIE LE CLIENT**

211. Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].

212. [...]

**NOUVELLE DEMANDE DE COMMUNICATION VISANT LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC QUANT À LA COMMUNICATION
D'UNE INFORMATION ADDITIONNELLE PORTANT SUR LES SALARIÉS**

212.1 Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].

212.2 [...]

212.3 [...]

212.4 [...]

212.5 [...]

212.6 [...]

212.7 [...]

212.8 [...]

212.9 [...]

**DEMANDE AU TRIBUNAL POUR L'APPROBATION DU PROTOCOLE
POUR L'EXÉCUTION DU JUGEMENT ET POUR L'OBTENTION DE
DIRECTIVES POUR L'ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ QUANT À LA
GESTION DES DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES**

212.10 Au soutien des différentes ordonnances sollicitées à la présente demande modifiée, les demandeurs ont proposé au tribunal les grandes lignes pour l'exécution du jugement au mérite dans le protocole d'exécution précité à la pièce D-4.3 pour lequel ils demandent l'approbation.

212.11 Or, les demandeurs souhaitent aussi que l'Administrateur puisse obtenir des directives du tribunal sur les délais et la méthodologie qui est envisagée pour l'administration des déclarations sous serments.

DEMANDE AU TRIBUNAL POUR L'APPROBATION D'UN TAUX HORAIRE MOYEN AUX FINS DE LA DÉTERMINATION PAR L'ADMINISTRATEUR DES INDEMNITÉS BRUTES DESTINÉES AUX SALARIÉS POUR LA PERTE DE SALAIRES.

212.12 Le jugement du tribunal daté du 6 septembre 2024 dispose de cette question [...].

212.13 [...].

212.14 [...].

212.15 [...].

212.16 [...].

212.17 [...].

212.18 [...].

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE GROUPE AUX FINS DE L'EXÉCUTION.

212.19 L'actuelle description de groupe au dossier FTQ-C mentionne toujours les 21 et 24 octobre 2011 alors que l'arrêt de la Cour d'appel a confirmé une condamnation que pour la journée du 25 octobre 2011.

212.20 En raison de ce qui précède, il y aurait lieu de modifier la description de groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu le 25 octobre 2011[...]. »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011[...]. »

213 La présente demande remodifiée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

[...]

[...]

[...]

AUTORISER les modifications apportées aux annexes 1 et 2 du jugement daté 4 mars 2024 aux pièces D-1.1 et D-2.2.

AUTORISER les modifications apportées à l'avis de jugement à la pièce D-3.2.

AUTORISER le résumé d'avis de jugement à la pièce D-3.3 pour l'envoi de messages textes (SMS) et appels robotisés.

ORDONNER la diffusion de l'avis de jugement et la diffusion du formulaire de réclamation avant le 18 avril 2025 [...].

CONFIRMER la nomination de Services Concilia Inc. à titre d'Administrateur suivant les termes de ses soumissions.

APPROUVER les soumissions soumises par Concilia à la pièce D-6.5 [...].

[...]

DÉCLARER que les frais pour la diffusion de l'avis de jugement et pour l'administration des réclamations (plus taxes) constituent des frais de justice.

ORDONNER que les frais d'administration pour la diffusion des avis de jugement et pour l'administration des réclamations (plus taxes) soient supportés par les défenderesses FTQ-C et l'INTER jusqu'à concurrence de la somme de 123 501,80 \$ plus taxes [...].

ORDONNER aux défenderesses de verser la somme de 123 501,80\$ plus taxes à l'Administrateur des réclamations qui sera désigné, à titre de frais de justice selon les soumissions de l'Administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal, le tout, dans le 30 jours du jugement, nonobstant appel [...].

SUBSIDIAIREMENT, RÉSERVER les droits des défenderesses [...] à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration pour la gestion des réclamations et cela, pour une somme maximale de 10,00 \$ prélevée sur chaque réclamation acceptée et jusqu'à concurrence de la somme totale payée (avant taxes) par la défenderesses [...].

SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER le prélèvement par l'Administrateur sur chaque réclamation acceptée, une somme ne pouvant dépasser 10,00 \$ ou bien une somme moindre au prorata, et cela, jusqu'à concurrence du montant pour couvrir la totalité des frais d'administration payés (avant taxes) par les défenderesses FTQ-C et INTER [...].

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

APPROUVER le protocole visant l'exécution du jugement au mérite pièce D-4.3 et ordonner aux parties de s'y conformer.

[...]

[...]

FIXER la période des réclamations individuelles sous la supervision de l'Administrateur désigné par le tribunal à 6 mois de la date de diffusion des avis de jugement.

AUTORISER l'administrateur des réclamations à fixer la date de début de la diffusion des avis de jugement à sa discrétion, le tout, avant le 18 avril 2025.

AUTORISER la modification de la description du groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu le 25 octobre 2011[...] »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues le 25 octobre 2011[...]. »

DÉCLARER que cette Cour conserve un rôle de surveillance continu pour la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution du jugement de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 3 décembre 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

202-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024



Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels :
jmboudreau@imk.ca
emlevesque@imk.ca
maber@imk.ca
Procureurs de la Défenderesse

Me Nathalie Guilbert
Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)
Sans frais : 1-855-271-3272
Télécopieur : 514-864-2998
Courriels :
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente Demande remodifiée pour l'émission d'ordonnances diverses : notamment la désignation d'un administrateur des réclamations aux fins de l'exécution d'un jugement, l'approbation de protocole de diffusion et de distribution, la détermination des frais d'administration à titre de frais de justice (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, le **9 décembre 2024 à 14h00**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 3 décembre 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

202-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024



Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
Avocats des demandeurs

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Tiers/Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

<u>PIÈCE D-1.1 :</u>	<u>Formulaires de réclamation pour les salariés</u>
<u>PIÈCE D-2.1 :</u>	<u>Formulaire de réclamation pour les entreprises</u>
<u>PIÈCE D-3.2 :</u>	<u>Projet d'avis de jugement</u>
<u>PIÈCE D-3.3 :</u>	<u>Résumé pour envois SMS</u>
<u>PIÈCE D-4.1 :</u>	<u>Estimations</u>
<u>PIÈCE D-4.2 :</u>	<u>Protocole</u>
<u>PIÈCE D-4.3 :</u>	<u>Mise à jour du Protocole de diffusion et pour l'exécution du processus de recouvrement individuel et pour la gestion des réclamations élaborée avec la collaboration de Concilia</u>
<u>PIÈCE D-6 :</u>	<u>Documents de soumission de la firme Concilia (Velvet Payment) (complément)</u>
<u>PIÈCE D-6.5 :</u>	<u>Copies des soumissions mises à jour</u>
<u>PIÈCE D-6.6 :</u>	<u>Résumé révisé des soumissions de Concilia (29 novembre 2024)</u>

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 3 décembre 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

202-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat des demandeurs

Montréal, le 3 décembre 2024

BMMD Avocats

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 3 décembre 2024 16:25
À: 'jmboudreau@imk.ca'; emlevesque@imk.ca; 'maber@imk.ca';
'nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca'; 'jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca';
'ryan.maye@justice.gouv.qc.ca'
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache; Benoit Marion; Myriam Donato
Objet: Construction Marc Carrier inc. c. Inter et N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-
Construction et als. - 500-06-001096-201/500-06-000586-111 -Demande remodifiée
pour l'émission d'ordonnances diverses
Pièces jointes: DEM REMOD ÉMISSION ORDONNANCES DIVERSES
(500-06-001096-201-500-06-000586-111) - 24-12-03.pdf; PIÈCE D-1.1.pdf; PIÈCE
D-2.1.pdf; PIÈCE D-3.2.pdf; PIÈCE D-3.3.pdf; PIÈCE D-4.3.pdf; PIÈCE D-6.5 Mise à jour
financière 29NOV2024.pdf; PIÈCE D-6.6.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande remodifiée pour l'émission d'ordonnances diverses : notamment la désignation d'un administrateur des réclamations aux fins de l'exécution d'un jugement, l'approbation de protocole de diffusion et de distribution, la détermination des frais d'administration à titre de frais de justice (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 c.p.c.) et Pièces D-1.1, D-2.1, D-3.2, D-3.3, D-4.3, D-6.5 et D-6.6

Nos de dossier de Cour : 500-06-001096-201/500-06-000586-111

Noms des parties : Construction Marc Carrier inc. c. Inter et N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 3 décembre 2024

Destinataires : **Me Jean-Michel Boudreau**
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels :
jmboudreau@imk.ca
emlevesque@imk.ca

maber@imk.ca

Procureurs de la Défenderesse

Me Nathalie Guilbert

Me Jennifer Lemarquis

Me Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Palais de justice de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)

Sans frais : 1-855-271-3272

Télécopieur : 514-864-2998

Courriels :

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca



Sonia Tremblay, adjointe de

Me David Bourgoin

BGA inc.

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Ligne directe : (418) 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Courriel/email: stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-001096-201 500-06-000586-111	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
LE GROUPE et CONSTRUCTION MARC CARRIER INC. c. CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION Demandeurs Défenderesse		
LE GROUPE et N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. et ALS. et NORMAND TURENNE c. FTQ-CONSTRUCTION et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Demandeurs Défenderesse Tiers/Mise en cause		
DEMANDE REMODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES : NOTAMMENT LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT, L'APPROBATION DE PROTOCOLE DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION, LA DÉTERMINATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION À TITRE DE FRAIS DE JUSTICE (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0101-1
BGA INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		